

La participation des travailleurs aux IA. Etude en droit du travail

Nom(s) du/des encadrant(s) : Josépha Dirringer (MCF HDR) ; Lucie Jubert-Tomasso (MCF)

Laboratoire d'accueil : IODE – UMR 6262

Court résumé : Tout au long de leur cycle de vie, le fonctionnement des intelligences artificielles repose sur la participation, plus ou moins visible, d'un vaste réseau de travailleurs. Des travailleurs indépendants de la donnée qui entraînent les algorithmes aux salariés des entreprises dans lesquelles les IA sont introduites, chacun est appelé à prendre part, quel que soit son statut d'emploi, à l'avènement de « l'organisation intelligente ». Bouleversant travail et emploi, soulevant de nombreuses questions éthiques, l'implémentation rapide des IA, dans les organisations de travail, et particulièrement des IA génératives, procède d'une rupture de logique qui ne peut se concevoir uniquement comme le simple prolongement de l'automatisation des tâches : elle interroge la relation des travailleurs à l'organisation et le rôle qu'ils ont vocation à jouer dans ces transitions.

Le projet de thèse fait l'hypothèse que la contribution des travailleurs au fonctionnement des IA transforme le modèle juridique de la participation à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises. Ces transformations sont déjà perceptibles dans le cadre du dialogue social et de la participation par l'intermédiaire des représentants élus ou syndicaux. Elles se renforcent dans les cadres émergents de participation directe des travailleurs tels que le dialogue professionnel. Le « dialogue technologique » sur les IA renouvelle ainsi les formes de régulation du travail et de l'emploi, ainsi que ses acteurs, par l'adaptation de sources du droit classiques (règlement intérieur d'entreprise, accords collectifs...) et le développement de sources plus originales (guides de bonnes pratiques, recommandations ...) que le projet prend pour objet. Par l'effet de la participation des travailleurs tant au fonctionnement des IA qu'à leur régulation, pourrait ainsi émerger un droit du travail plus inductif ou itératif, empruntant certaines de ses caractéristiques à l'objet technologique qu'il a vocation à encadrer.

Brève description du groupe de recherche / laboratoire d'accueil : Le projet sera accueilli à l'IODE (UMR CNRS 6262) au sein de l'axe Protections de la personne. Il s'inscrit dans le prolongement de projets collectifs inter-axes développés par des chercheurs de l'IODE contribuant à faire du laboratoire un lieu identifié de recherches originales sur les évolutions du droit social et des politiques publiques de l'emploi induites par la transition numérique. La voie originale empruntée consiste à interroger non seulement ce que la transition numérique fait au travail et à l'emploi mais également et bien davantage ce qu'elle fait au droit (spécialement au droit du travail) et aux droits sociaux (notamment ceux des travailleurs). En cela, le projet s'inscrit dans la lignée de projets financés par les Ministères sociaux sur [le travail de plateforme](#) (J. Dirringer, 2021) et [la digitalisation de Pôle emploi](#) (M. Del Sol, 2024) ; ou de projet faisant l'objet de demande de financement en cours sur la régulation inductive des IA génératives dans la presse écrite (L. Jubert-Tomasso, 2025). Le projet viendra compléter et enrichir cette construction scientifique d'ensemble.

J. Dirringer, la directrice de thèse, a déjà participé ou coordonné des projets de recherches sur la transition numérique. Elle a, en outre, obtenu une chaire IUF junior en 2024 dont l'ambition est de faire (re)connaître le principe de participation à la vie sociale, notamment dans le contexte de la transition numérique.

Description du projet de thèse

I. Contexte

Tout au long de leur cycle de vie, le fonctionnement des intelligences artificielles (IA) repose sur la participation active, souvent invisibilisée, d'un vaste réseau mondialisé de travailleurs [Casilli, 2019 ; Carbonell, 2022 ; Taburo *et alii*, 2025]. S'il existe une régulation européenne consacrée à l'IA, elle ne prend pas en compte spécifiquement la situation des travailleurs. Quant au droit du travail d'origine étatique, il régleme très peu l'IA. Rares sont les dispositions dans le code du travail qui s'y appliquent. C'est surtout du côté du droit de la négociation collective et des normes internes à l'entreprise qu'émerge une régulation des IA. Prolifèrent ainsi des formes de régulation souple et propres à chaque organisation, obligeant à naviguer entre différents ensembles de normes. En somme, dans ce contexte normatif hétérogène constitué en « archipels » [M. Sweeney, 2024], la question se pose désormais de savoir quelle place donner au droit du travail et surtout quelle place donner aux travailleurs dans la régulation de l'IA¹.

II. Etat de l'art

Les travaux de SHS soulignent la variété des espaces de régulation des IA. Les normes juridiques contribuent certainement à organiser ces espaces et notamment les plus techniques d'entre elles (normalisation technique). Sans aucun doute constituent-elles une « ressource démocratique » essentielle [Benbouzid, Meneceur et Smuha, 2022]. Face à la critique sociale et aux enjeux de contrôle démocratique des IA, les institutions et organisations concernées ont rapidement développé une régulation par l'éthique [Beaudouin et Velkovska, 2023]. L'implémentation de standards éthiques dans le fonctionnement technique des IA (*ethics by design*) contribue à certains égards à la protection des droits des travailleurs. Néanmoins, elle laisse de côté certains enjeux sociétaux de l'IA pourtant cruciaux [Smuha, 2021], notamment l'implication des travailleurs dans la fabrique des normes qui régissent leur travail et leur emploi.

A ce sujet, des programmes de recherche interdisciplinaires portent sur le dialogue social et technologique au travail². La dimension juridique y est cependant peu présente. Cette question reste en effet en large part absente des travaux des juristes en droit du travail qui portent surtout sur les nouvelles formes de subordination, notamment dans le cadre de l'économie de plateforme. Rares sont en revanche les recherches en droit portant sur les mécanismes collectifs de participation des travailleurs à la régulation de l'IA³. Dans tous les cas, aucune ne traite la notion de participation entendue tout à la fois comme la contribution matérielle au fonctionnement et au déploiement des IA et comme l'implication des travailleurs aux débats et à la régulation des IA.

III. Problématique et questions de recherche

Le projet de thèse fait l'hypothèse que la contribution des travailleurs au fonctionnement des IA et à leur régulation transforme le modèle juridique de la participation des travailleurs à la détermination des conditions de travail et à la gestion des entreprises, droit constitutionnel proclamé par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946.

¹ Ainsi, dès 2020, un accord-cadre européen proposait une méthodologie aux États membres pour élaborer un dialogue social technologique ad hoc sur la transformation numérique des entreprises. En France certains secteurs d'activité, comme celui de l'économie sociale et solidaire (ESS) s'en sont saisis. Une récente étude conduite sur la négociation collective en entreprise indique à cet égard qu'entre 2018 et 2023, la proportion d'accords signés évoquant l'IA avait été multipliée par 2,5 [Greenan, Napolitano, Pilosio, 2024].

² Certains ont été financés par Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail : <https://www.anact.fr/appele-manifestation-dinteret-developper-le-dialogue-social-technologique-au-travail>

³ Toutefois, thèse en cours de préparation depuis 2022 : P. Bousch, *Intelligence artificielle et relations collectives de travail*, CNAM, dir. M. Mercats-Bruns.

Gage d'acceptabilité sociale, l'association des travailleurs à l'implémentation des IA dans les organisations productives serait un outil de régulation de ces nouvelles technologies. Les annonces des directions, les recommandations des pouvoirs publics ou les premières normes sectorielles ou internes aux entreprises inspirées des « bacs à sable réglementaires » de l'*AI Act* européen [M. Sweeney, 2025] présentent deux caractéristiques notables : l'appel à l'expérimentation dans l'élaboration des régulations de l'IA et la participation active des travailleurs à celle-ci.

La participation des travailleurs se comprend d'abord comme une participation technique et productiviste. Pour être efficaces, les IA doivent faire l'objet d'un travail d'annotation des données, d'entraînement, d'alimentation et de surveillance constante qui devient l'objet de prestations de travail fournies par des travailleurs salariés ou non. La participation des travailleurs se comprend aussi comme la participation sociale des travailleurs à la régulation de l'IA. Elle prend alors appui sur le principe constitutionnel de participation qui garantit les droits collectifs des travailleurs et fonde l'architecture du système français de relations professionnelles. Sans doute l'originalité de la thèse se situe-t-elle dans l'idée de mettre en perspective la question de l'interaction matérielle et technique des travailleurs avec les IA (entraînement des algorithmes, correction des biais...) avec celle de la démocratie participative pour comprendre les transformations de la régulation des IA dans le champ du travail.

IV. Fondements théoriques

Le projet fait le choix de retenir la définition large des IA de l'*AI act* européen de 2024 et de la distinction opérée par la législation européenne entre système⁴ et modèle d'IA⁵. Au regard des enjeux tant techniques que juridiques, une attention particulière sera portée aux modèles d'IA d'usage général tels qu'ils sont définis par la réglementation européenne [C. Pellegrini, 2024]⁶. Pour autant, les enjeux et conflits de définition ne seront pas écartés.

Le projet retient une conception pluraliste du droit, composé de différents ordres juridiques (international, européen, étatique, professionnel ...), dotés d'un certain degré d'autonomie quant au processus d'élaboration et de contrôle de l'application des normes et aux acteurs jugés légitimes à y participer. Le projet a vocation à étudier comment ces ordres juridiques s'influencent, se complètent ou se concurrencent.

Pour autant, le projet tient compte de la spécificité du droit comme système de régulation des activités. S'il fonctionne partiellement comme un système clos, il n'en est pas moins perméable à des normativités issues d'autres champs/arènes de régulations (normativité économique, sociale, technique, managériale ...). Le projet a vocation à étudier ces phénomènes d'internormativité, c'est-à-dire à analyser comment et par quels canaux le droit évolue au contact de ces « normativités externes », et particulièrement la pénétration de logiques informatiques.

Comme par mimétisme de l'objet technique qu'elles ont vocation à réguler, les normes juridiques sont axées sur l'interopérabilité des systèmes normatifs. Par emprunt au langage

⁴ « Système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels », Art. 3 AI Act

⁵ « Bien que les modèles d'IA soient des composants essentiels des systèmes d'IA, ils ne constituent pas en soi des systèmes d'IA. Les modèles d'IA nécessitent l'ajout d'autres composants, tels qu'une interface utilisateur, pour devenir des systèmes d'IA » Cons. 97, AI Act

⁶ « Un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval » Art. 3, AI Act 2024.

informatique, la règle juridique semble en outre pensée de manière itérative. En opposition aux IA symboliques reposant sur des « cathédrales de règles » codées dans la machine et à l'image du modèle des IA connexionnistes et de leurs réseaux de neurones [Cardon, Cointet et Mazières, 2018], la régulation juridique des IA génératives semble moins se faire par application de principes prédéfinis, que par extrapolation des données d'usages et de pratiques au sein d'une organisation ou d'un secteur. Et c'est au moyen précisément de la participation des travailleurs tant au fonctionnement des IA qu'à leur régulation que cette transformation s'opère et que le droit du travail devient lui-même un droit itératif. En somme, le déploiement des IA dans les organisations de travail participerait d'une transformation de la norme juridique, déjà identifiée à travers le développement d'un droit en réseau [Ost., Van de Kerchove, 2000] ou d'un droit par projet [Dirringer, 2024].

Ce sont désormais les « flux normatifs » [Nicolas, 2018] que le juriste doit appréhender. Dans un souci d'effectivité, de nouvelles formes de normativité tendent à responsabiliser les travailleurs qui deviennent ainsi acteurs de l'organisation du travail. De tels « dispositifs de gouvernementalité » [Rouvroy et Berns, 2013] forment chez les travailleurs et dans les collectifs de travail une identité numérique en même temps qu'une identité participative singulière. Cela n'est donc pas sans lien avec les théories dites de l'empowerment qui, de manière générique, décrivent « le processus par lequel un individu et/ou un groupe acquièrent les moyens de renforcer sa capacité d'action lui permettant d'accéder au pouvoir individuel et collectif » [Bacqué, Biewener, 2015].

V. Approche et méthodes

S'inscrivant dans le pluralisme juridique, le projet a vocation en premier lieu à étudier l'évolution de sources classiques du droit du travail, appréhendant les normes européennes, étatiques ou d'origine professionnelle. En second lieu, le projet identifiera et analysera le développement **d'instruments de droit souple** élaborés par les acteurs marchands et la prolifération de « **petites sources du droit** »⁷ émanant d'acteurs institutionnels, et leurs hybridations. Dans cette perspective, des **monographies sectorielles ou d'entreprise** sont opportunes (par exemple, banque et assurance, métallurgie, logistique, ESS). Le secteur du journalisme, marqué par un déploiement rapide des IA génératives comme d'autres industries du secteur culturel et activités créatives, sera notamment étudié dans le cadre de la participation à un projet collectif (*JourIIA*, coord. L. Jubert-Tomasso, 2025).

Pour l'étude des phénomènes d'internormativité, le projet s'inscrit dans une « **interdisciplinarité douce** » [V. Champeil-Desplats, 2022]. Sans remettre en cause la spécificité de la discipline juridique, les apports des sciences informatiques ou des sciences humaines et sociales permettent de prendre la mesure de ce que les normes juridiques leur empruntent, ou au contraire, de ce à quoi elles sont aveugles.

VI. Evaluation des contributions

- **Contribution « empirique »** : Cartographier le réseau normatif de l'IA au travail au regard de la participation des travailleurs, en y intégrant les « petites » sources de régulation émergentes, de droit négocié ou souple.

- **Contribution théorique** : Contribuer à la conceptualisation de la démocratie numérique au travail et identifier les voies ou canaux de réalisation de cet idéal en soulignant l'importance du droit du travail.

- **Contribution épistémologique** : Contribuer à nourrir le dialogue interdisciplinaire entre sciences informatiques et sciences sociales, dont la science juridique, sur les rapports entre technique, régulation et société.

⁷ Actes non contraignants, émanant d'acteurs institutionnels, généralement écartés des sources formelles du droit étatique mais considérées comme des sources réelles par les acteurs (circulaire, recommandations, questions/réponses ministérielles, documentation pratique ...).

Bibliographie indicative

- M.-H Bacqué, C. Biewener, *L'empowerment, une pratique émancipatrice ?*, La Découverte, Paris, 2015.
- D. Cardon, J.-P. Cointet et A. Mazières, « La revanche des neurones. L'invention des machines inductives et la controverse de l'intelligence artificielle », *Réseaux* 2018/5 (n° 211), p. 173-220. <https://hal.science/hal-01925644>
- JS Carbonell, *Le futur du travail*, Ed. Amsterdam, Paris, 2022.
- A. Casilli, *En attendant les robots. Enquête sur le travail du clic*, Seuil, Paris 2019.
- V. Champeil-Desplats, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2022.
- V. Beaudouin et J. Velkovska, « Enquêter sur l'« éthique de l'IA » », *Réseaux*, 2023, n° 240, pp. 9-27.
- B. Benbouzid, Y. Meneceur, et N. Smuha, « Quatre nuances de régulation de l'intelligence artificielle Une cartographie des conflits de définition », *Réseaux*, 2022, n° 232-233, pp. 29-64.
- J. Dirringer, « Transco, un dispositif annonciateur d'un droit social « par projet » », *Droit Social*, 2024, p. 398.
- N. Greenan Nathalie, S. Napolitano, J. Pilloso, « L'IA dans les entreprises : que révèlent les accords négociés ? », *Connaissance de l'emploi*, 10/2024, n° 200. <https://hal.science/hal-04720975>
- E. Nicolas, *Penser les flux normatifs. Essai sur le droit fluide*, éd. Mare & Martin, Paris, 2018.
- F. Ost, F. et M. Van de Kerchove, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ*, 2000, vol. 44(1), p. 1-82.
- C. Pellegrini, « Modèles et systèmes d'IA à usage général (GPAI) dans l'AI Act », *RTD eur.*, 2024, p. 587.
- A. Rouvroy et T. Berns, « Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? », *Réseaux*, 2013, n° 177, pp. 163-196.
- N. Smuha, « Beyond the individual: governing AI's societal harm », *Internet Policy Review*, 2021, vol. 10, n° 3. <https://policyreview.info/articles/analysis/beyond-individual-governing-ais-societal-harm>
- A. Supiot, *Critique du droit du travail*, PUF, Paris, 2007.
- M. Sweeney, « Apprivoiser la gestion algorithmique par les droits », *RDT*, 2024, p. 724.
- M. Sweeney, « Les bacs à sable réglementaires : disruption ou transgression de la régulation de l'IA ? », in O. Tambou (dir.), *Le Règlement européen sur l'IA et au-delà : Quel encadrement de l'IA ?*, Bruylant, 2025, à paraître.
- P. Tubaro, A Casilli, M. Cornet, C. Le Ludec, J. Torres Cierpe, « Where does AI come from? A global case study across Europe, Africa, and Latin America », *New Political Economy*, 2025, pp.1-14. <https://inria.hal.science/hal-04933816>
- *Étude des impacts de l'IA sur le travail*, Rapport d'enquête LaborIA Explorer, 2024. <https://www.laboria.ai/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-denquete-LaborIA-Explorer.pdf>

Nature de la collaboration envisagée

Entendue comme la « participation [de plusieurs personnes] à l'élaboration d'une œuvre commune »⁸, la collaboration peut être comprise comme un travail, une activité orientée vers un but productif. Dans cette perspective, l'activité humaine médiée est comprise comme une activité collective organisée inscrite dans les rapports socio-économiques de production capitalistes qui la déterminent.

Cette approche a plusieurs implications :

En premier lieu, la collaboration sera inscrite dans le cadre du **travail subordonné**. En droit du travail la notion centrale est celle de subordination, autrement dit le pouvoir qu'exerce une partie au contrat – l'employeur – sur la nature, les conditions d'exercice et le résultat de l'activité de son cocontractant – le travailleur. Le droit du travail est relativement indifférent à la nature des travaux ou des techniques employées pour déterminer son champ d'application. Cela justifie une approche volontairement large des fonctions de la collaboration numérique, de son type, de l'échelle de temps ou de la taille du groupe impliqué. Cela suppose, en revanche, de replacer la collaboration numérique dans les **rapports de pouvoirs** qu'implique le travail subordonné. Dans cette perspective, la collaboration est comprise comme un **rapport asymétrique** : entre travailleurs et employeurs auxquels ils sont juridiquement subordonnés, entre travailleurs et machines dont la maîtrise incombe juridiquement à l'employeur, entre travailleurs entre eux du fait de leur positionnement hiérarchique dans l'organisation productive.

En deuxième lieu, le projet met l'accent sur la **dimension collective et organisationnelle de la collaboration**. Les usages des outils numériques, et notamment de l'IA, s'inscrivent dans une organisation de travail. Dans cette perspective, la collaboration peut s'entendre d'abord d'une **coordination** entre travailleurs tant dans sa dimension technique que sociale, correspondant aux instructions, procédures et directives déterminées par l'employeur (travail prescrit). Elle peut être entendue, ensuite, d'une **coopération** entre travailleurs, c'est-à-dire comme les activités et arbitrages déployés par les travailleurs pour répondre à la prescription (travail réel). Le droit du travail ayant vocation à encadrer le pouvoir de l'employeur s'attache pour l'essentiel à la coordination, c'est-à-dire à la manière dont l'employeur détermine l'organisation de travail. Pour autant, le projet sera attentif à la manière dont le droit peut se saisir de l'activité de coopération réelle entre travailleurs : l'IA et plus généralement les outils numériques pourront bientôt figurer comme une infrastructure essentielle sur dans laquelle se forge une communauté de travail.

En troisième lieu, le projet appréhende la collaboration comme une **activité de régulation** des outils numériques et de leurs usages par les acteurs. Le déploiement du numérique est de nature à renforcer le pouvoir de l'employeur et l'individualisation de la relation de travail, à la fois par l'effacement de la figure de l'employeur et par l'isolement des travailleurs. C'est alors par le retour du collectif et de sa capacité à déterminer ses conditions de travail que le droit du travail peut contribuer à rééquilibrer la relation de travail et à civiliser le pouvoir patronal [Supiot, 2007]. En ce sens, la collaboration est envisagée comme la capacité juridiquement reconnue aux travailleurs de se doter de leurs propres normes. La collaboration est alors au croisement de l'autonomie individuelle et collective des travailleurs.

⁸ CNRTL.fr

Contribution à la collaboration numérique

Contribution théorique au concept de collaboration numérique : Le projet pourra enrichir la compréhension multidimensionnelle de la collaboration numérique à trois titres :

Le détour par le droit interroge les catégories de la collaboration « humain/machine ». Leur traduction dans la langue du droit est dépendante de la structuration du champ juridique. D'une branche du droit à l'autre, ces termes plurivoques recouperont diverses catégories juridiques : personne physique, personne humaine, sujet ou objet de droit, chose, biens et services ... Dans cette perspective, la collaboration numérique doit être comprise comme une activité située dans un champ de règles, juridiques ou non, qui contribue à la structurer.

Le prisme du droit du travail permet d'inscrire la collaboration numérique dans les rapports de pouvoirs qui régissent la relation de travail. Ainsi, comme activité située, la collaboration humain-machine ne peut se réduire à sa dimension individuelle et aux logiques d'apprentissage réciproques de formation par l'humain et d'augmentation de celui-ci par la machine. Elle doit aussi être appréhendée comme une activité collective et organisationnelle structurée par des rapports de pouvoirs asymétriques. Dans cette perspective, la collaboration numérique revêt une dimension technique mais également sociale.

Cette dernière dimension permet de souligner un aspect souvent ignoré de la collaboration : l'activité de régulation. Le terme de *participation* choisi pour « traduire » dans la langue du droit du travail l'expression de *collaboration* permet de le souligner. La production, la modification et le suivi d'une norme constituent en eux-mêmes des activités de nature collaborative, lesquelles peuvent impliquer le recours aux technologies numériques. Il s'agira donc de mettre en lumière ces activités de régulation comme autant de possibles collaborations numériques. En outre, ces régulations peuvent être endogènes, propres à une entreprise, ou exogènes et inscrites dans des espaces et des institutions de plus large échelle (la branche professionnelle, l'Etat, l'UE ...). Le projet peut ainsi interroger les activités collaboratives de régulation du point de vue de l'interaction entre le niveau micro et le niveau macro.

Contribution pratique à l'encadrement de collaboration numérique : Le projet vise à identifier différents espaces d'élaboration collaborative de la norme et à montrer comment le droit du travail tend à institutionnaliser ces pratiques. Le champ étudié du droit du travail contribuera à révéler les normes et modes de régulation adaptés à l'objet technologique étudié, susceptibles de faire progresser l'idéal de démocratie numérique. Plus largement, le projet contribue à identifier pour d'autres technologies numériques dont les enjeux se recoupent avec ceux des usages des IA (données personnelles, cybersurveillance, discriminations ...), des espaces et des pratiques de régulations collectives permettant d'appréhender la collaboration numérique dans son ensemble.

Positionnement dans le programme eSEMBLE

Le projet de thèse proposé s'inscrit dans le Projet Ciblé 5 TRANSVERSE et plus particulièrement dans son thème 2 « Aspects éthiques, juridiques et philosophiques de la collaboration ».

Il a vocation à identifier comment l'implémentation de l'IA transforme les modes de régulation du travail subordonné. Au-delà d'une clarification du cadre juridique existant en droit du travail, le projet participe à l'identification de nouvelles formes de régulations éthiques et à son hybridation avec le modèle juridique d'encadrement du pouvoir de l'employeur. Par l'étude de la participation des travailleurs à la régulation de ces nouvelles technologies, la recherche contribue à la réflexion sur l'articulation entre autonomie individuelle et autonomie collective dans la collaboration numérique et à identifier les voies de réalisation de la démocratie numérique, notamment au travail.

L'examen de différents modes et cadres de participation des travailleurs aux intelligences artificielles permet encore d'interroger leur propre agentivité en regard de celle des technologies de collaboration. Il s'agira alors de se questionner sur la propension de ces divers modes/cadres, (en particulier collectifs) à permettre, voire à favoriser l'épanouissement d'une pensée critique et d'une délibération éthique autour de la collaboration numérique.

Le projet proposé s'inscrit également plus largement dans le programme eSEMBLE par sa contribution aux défis scientifiques qu'il entend relever et notamment à la spécification des normes socio-techniques et des cadres juridiques et réglementaires. Le thème de la participation des travailleurs à la régulation des IA contribue également à la création ou au soutien de collectifs de travail sains et durables.